

I - LIMITES NATIONALES DE JURIDICTION

Décret N° 336/PRG/80 du 30/07/1980 portant limitation des eaux territoriales de la République Populaire Révolutionnaire de Guinée.

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier: La largeur des eaux territoriales de la République Populaire Révolutionnaire de Guinée est de Douze (12) milles marins mesurés à partir de la laisse de basse mer.

Article 2: La largeur de la zone économique exclusive est de deux cents (200) milles marins mesurés à partir de la laisse de basse mer.

Article 3: Dans la Zone Economique Exclusive, l'Etat Guinéen se réserve le droit exclusif d'explorer, d'exploiter, de conserver et de gérer les ressources naturelles, biologiques ou non, du fond des mers, son sous-sol et eaux sous-jacentes.

Article 4: Les limites des eaux territoriales et de la zone économique exclusive sont fixées comme suit:

Au NORD par une ligne partant du point 10°56'42" latitude Nord et 15°05' longitude Ouest, qui suivra le thalweg de la rivière Cajet et se dirigera ensuite au Sud-Ouest, à travers la Pacte des Pilotes pour gagner le parallèle 10°40'00" (au point de coordonnées 10°40'00" Nord et 15°20'30" Ouest) avec lequel elle se confondra jusqu'à une distance vers le large de 200 milles marins.

Au SUD par le parallèle 9°03'18" latitude Nord sur une distance vers le large de 200 milles marins à compter de la laisse de basse mer.

Chapitre II

Du Contrôle des cotes

Article 5: Les agents de la marine marchande, chargés de la surveillance des eaux territoriales, les agents du service des douanes, ceux de la marine nationale et en général, tous les officiers de police judiciaire, ont qualité pour constater les infractions, en dresser procès-verbal et conduire le ou les auteurs ainsi que le bateau ou l'embarcation au port guinéen le plus proche.

Dans les 24 heures qui suivent le débarquement, ils doivent remettre au fonctionnaire chargé de la marine marchande ou au gouverneur de la région administrative considérée leurs rapports, procès-verbaux et toutes pièces constatant les infractions.

Article 6: L'officier ou l'agent qui a conduit ou fait conduire le bateau arraisonné, le met à la disposition du service de la marine marchande qui saisit les engins de pêche. Les prises sont, dans le cas échéant, également saisies et vendues sans aucun délai aux enchères publiques par les soins du fonctionnaire chargé de la marine marchande, après autorisation du Gouverneur de la Région.

Le prix de la vente des produits de la pêche est versé au Trésor.

Chapitre III

Des Infractions

Article 7: La pêche à l'intérieur des eaux territoriales guinéennes et de la zone économique exclusive est interdite aux navires étrangers.

Article 8: La violation des eaux territoriales par la circulation, la pêche, la